

CH_VB 92.075 vom 9. September 1992

Bundesverwaltung, 1992-09-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.075

FR: CH_VB 92.075 du 9 septembre 1992

IT: CH_VB 92.075 del 9 settembre 1992

Erwägungen

E. 9

septembre 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Felber
Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1992-495

E. 13

Feuille fédérale. 144^e année. Vol. VI 181

Condensé Le traité signé le 25 novembre 1991 règle les modalités de l'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et l'Australie et entend renforcer la coopération des deux pays dans la poursuite et la répression des activités criminelles. Jusqu'ici, l'entraide judiciaire entre la Suisse et l'Australie ne reposait sur aucune base contractuelle. L'entraide judiciaire en matière pénale se fondait sur la législation interne de chaque Etat, la Suisse appliquant la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1). Le présent traité consacre le résultat des négociations qui se sont déroulées à Canberra et à Berne, de novembre 1985 à janvier 1991. Il s'inspire fortement de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Conv. eur.; RS 0.351.1), de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et du Traité entre la Confédération Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Tr. USA; RS 0.351.933.6). Eu égard à la tradition juridique anglo-saxonne de l'Australie, un traité séparé a cependant été élaboré, afin de satisfaire aux exigences pratiques des rapports mutuels en matière d'entraide judiciaire. Le Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale conclu avec l'Australie n'est en rien contraire au droit suisse en vigueur, dont les principes essentiels sont respectés. 182

Message 1 Partie générale 11 Situation initiale Aucune réglementation contractuelle n'existe entre la Suisse et l'Australie dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale. Le traité d'extradition, conclu en 1880 entre la Suisse et la Grande-Bretagne et dont la validité s'étend à l'Australie, ne contient aucune disposition sur l'entraide judiciaire en matière pénale. De telles dispositions n'apparaissent pas davantage dans le traité d'extradition conclu le 29 juillet 1988 avec l'Australie (RS 0.353.915.8; en vigueur depuis le 1er janv. 1991). La Suisse se fonde dès lors sur la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et sur l'ordonnance du 24 février concernant l'application de cette loi (OEIMP; RS 351.11). Compte tenu de l'augmentation importante des actes de criminalité internationale, favorisée par la mobilité accrue et les progrès techniques réalisés dans tous les secteurs, cette situation n'était plus satisfaisante. C'est pourquoi, l'Australie a, au terme des négociations relatives au traité d'extradition, souhaité engager une nouvelle série de discussions bilatérales afin d'élaborer un traité sur l'assistance judiciaire réciproque en matière pénale. Ce vœu correspond aux objectifs politiques de la Suisse, qui entend renforcer sa contribution à la lutte contre la criminalité

internationale et à sa répression. 12 Déroulement des négociations En novembre 1985 à Canberra, à l'issue des négociations concernant la conclusion du traité d'extradition entre la Suisse et l'Australie, les deux pays ont également entamé des discussions relatives à un traité d'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale. Les deux avant-projets de traité élaborés par la Suisse et par l'Australie ont été fondus en un projet commun, qui a pu être discuté à Berne, du

E. 18

au 24 février 1987, lors d'une réunion d'experts. Une nouvelle série de discussions, organisée à Berne les 1er et 2 octobre 1987, a permis de résoudre les dernières questions en suspens, à l'exception de quelques divergences qui ont pu être éliminées au cours de divers entretiens avec l'ambassadeur australien à Berne. Le traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale a été signé le 25 novembre 1991, à l'occasion d'une visite à Berne du Ministre australien de la justice. 2 Partie spéciale

E. 21

Commentaire du traité Le traité s'inspire largement de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Conv. eur.; RS 0.351.1), de la loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et du Traité entre la Confédération 183

Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Tr. USA; RS 0.351.933.6). Eu égard à l'influence anglo-saxonne de la tradition juridique australienne, il était toutefois nécessaire d'élaborer un traité autonome afin de satisfaire les exigences de l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale, d'une part, et de tenir intégralement compte de l'EIMP, d'autre part.

E. 22

Commentaire des diverses dispositions du traité Article premier Cet article définit les limites locales et matérielles du champ d'application du traité d'entraide judiciaire. Il contient, sous forme de liste non exhaustive, la description des mesures d'entraide applicables en vertu du traité et mentionne, au 3e alinéa, les cas dans lesquels certaines de ces mesures sont exclues. Le 1er alinéa correspond à l'esprit de l'article 1, 1er alinéa, Conv. eur., alors que la teneur du 2e alinéa est identique à celle de l'article 1, 4e alinéa, Tr. USA. Article 2 L'article 2 énumère les motifs que l'Etat requis peut invoquer pour refuser l'octroi de l'entraide judiciaire en vertu de son propre droit. L'entraide doit notamment être refusée lorsqu'elle concerne une infraction de nature politique, militaire ou fiscale. Les motifs de refus correspondent à ceux que prévoient l'article 2, Conv. eur. et les articles 1 et 5, EIMP. Article 3 La réglementation relative aux mesures de contrainte correspond à celle de l'article 64, EIMP. Le présent traité définit, sous une forme négative, les conditions d'admission de mesures de contrainte. L'entraide impliquant des mesures de contrainte peut en effet être refusée lorsqu'une personne est poursuivie à l'étranger pour des faits qui ne sont pas punissables en vertu du droit de l'Etat requis. Mais si l'entraide vise au contraire à décharger la personne concernée, des mesures de contrainte peuvent être appliquées (cf. art. 64, 2e al, EIMP). Article 4 La réglementation relative aux restrictions d'emploi des informations obtenues par voie d'entraide judiciaire correspond à la teneur de l'article 67, EIMP: l'utilisation de telles informations à des fins pour lesquelles l'entraide est exclue par le traité est subordonnée au consentement préalable de l'Etat requis. De même, la consultation par des tiers des informations obtenues par voie d'entraide implique l'accord préalable de l'Etat requis; cette règle ne s'applique toutefois pas aux personnes directement concernées, à leurs

représentants légaux et aux victimes de l'infraction (2e al.). Article 5 Cette disposition impose à l'Etat requérant comme à l'Etat requis le devoir de respecter et de garantir dans toute la mesure exigée le caractère confidentiel de la demande d'entraide judiciaire et des informations obtenues par le biais de celle-ci. 184

Article 6 La réglementation de l'article 28, Tr. USA, a été reprise dans le présent traité. Afin de garantir la mise en œuvre du traité d'entraide judiciaire en matière pénale, chaque Etat désigne un office central, chargé d'entretenir des relations directes, d'une part, et d'assurer la transmission des demandes d'entraide aux autorités de poursuite pénale compétentes, d'autre part. L'office central est, en Suisse, l'Office fédéral de la police et, en Australie, le Département de la justice. Sur le plan national, la compétence de l'office central correspond à celle que l'EIMP attribue à l'Office fédéral de la police dans la procédure d'entraide judiciaire. Article 7 La réglementation relative aux indications requises dans une demande d'entraide correspond à l'esprit de l'article 14, Conv. eur., de l'article 28, EIMP, et de l'article 29, Tr. USA. Le 3e alinéa, qui établit les règles en matière de langue, a la même teneur que l'article 30, Tr. USA. Les demandes d'entraide et leurs annexes doivent en principe être rédigées ou traduites dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat requis; lorsqu'elle a qualité d'Etat requis, la Suisse indique la langue officielle qui doit être utilisée dans le cas d'espèce.. La possibilité, énoncée au 4e alinéa, d'exiger qu'une demande imparfaite soit complétée est déjà prévue à l'article 28, 6e alinéa, EIMP. Article 8 Cette disposition règle les modalités d'exécution des demandes d'entraide. Certains de ses alinéas correspondent au texte, d'autres au contenu des dispositions analogues suivantes: Conv. eur. (art. 3, 1er et 2e al., art. 6, 1er al.), EIMP (art. 10, 1er al.) et Tr. USA (art. 3, 2e al.). Article 9 La restitution des pièces et des moyens de preuve à l'Etat requis après la clôture de la procédure dans l'Etat requérant est prévue à l'article 9. Cette disposition règle également les droits de tiers sur ces objets. Sa teneur correspond à celle de l'article 6, 2e alinéa, Conv. eur. Article 10 Conformément au 1er alinéa, la production de pièces ou d'autres moyens de preuve est assimilée à la déposition ou à l'audition d'un témoin. Le 2e alinéa découle des exigences du «common law». Les personnes et autorités concernées dans l'Etat requérant, de même que leurs représentants légaux peuvent participer à l'audition ou à la déposition des témoins, dans la mesure où, à défaut, le témoignage serait inadmissible dans l'Etat requérant ou lorsque cette participation est de nature à accélérer l'exécution de la demande d'entraide. Pour la Suisse, cette disposition ne présente aucune difficulté fondamentale sur le plan juridique et peut contribuer, grâce aux questions supplémentaires que les per-

185
sonnes présentes sont admises à poser directement, à faciliter le déroulement de la procédure d'entraide. Article H Tel qu'il est formulé à l'article 11, le droit de refuser le témoignage correspond textuellement à la seconde partie du 1er alinéa de l'article 10, Tr. USA. Article 12 Les pièces et moyens de preuve transmis en vertu d'une demande d'entraide sont en règle générale dispensés des formalités de légalisation. Ce principe est également consacré par l'article 17, Conv. eur. Si l'Etat requérant exige néanmoins la légalisation de ces informations, cette légalisation revêt, par analogie avec l'article 65, lettre b, EIMP, la forme souhaitée par l'Etat requérant, sous réserve de la législation de l'Etat requis. Article 13 Cette disposition règle le transfèrement de détenus appelés à témoigner ou à fournir des renseignements. Dans son principe, cette faculté est également prévue à l'article 11, 1er alinéa, Conv. eur. La description détaillée des modalités du transfèrement correspond pour l'essentiel aux prescriptions de l'article 26, Tr. USA. Le présent traité contient toutefois une innovation, dans la mesure où il prévoit expressément que la durée de

la détention subie dans l'Etat requérant est imputée sur la période de détention à subir dans l'Etat requis (4e al.). Lorsque la durée de la détention dans l'Etat requérant dépasse le reliquat de la peine privative de liberté à subir dans l'Etat requis, la personne détenue doit être traitée comme un témoin durant la période qui excède ce reliquat. Article 14 La possibilité de citer des personnes résidant sur le territoire de l'Etat requis à comparaître en qualité de témoins ou d'experts dans l'Etat requérant, de même que leur traitement font l'objet d'une réglementation analogue à celle des articles

E. 23

et 24, 1er alinéa, Tr. USA. L'élément important précisé dans cette disposition est que la comparution de la personne concernée dans l'Etat requérant revêt un caractère facultatif et qu'elle ne peut donner lieu à aucune mesure de rétorsion. Article 15 Le principe du sauf-conduit, dont bénéficient les personnes appelées à participer à une procédure dans l'Etat requérant est aussi consacré à l'article 12, Conv. eur. L'article 15 reprend ces garanties, dont il étend la durée de validité: la protection conférée par le «sauf-conduit» dans l'Etat requérant subsiste durant les 30 jours qui suivent la déposition de la personne concernée en qualité de témoin, sa participation aux investigations ou la notification de la communication officielle selon laquelle sa présence n'est plus nécessaire. Le 4e alinéa contient une innovation, dans la mesure où il précise que toute personne (détenu [selon art. 13], témoin ou expert [selon art. 14]) qui comparaît 186

dans l'Etat requérant ne peut faire l'objet d'aucune poursuite pénale en raison de son témoignage, sauf en cas de faux serment. Article 16 Cette disposition règle les modalités de la perquisition et du séquestre du produit d'infractions. Cette réglementation correspond largement aux dispositions de l'EIMP: l'exécution de telles demandes conformément au droit de l'Etat requis et la restitution des objets aux ayants droit s'inspire des prescriptions de l'article 74, EIMP. L'adoption des mesures urgentes nécessaires correspond à la réglementation de l'article 18, EIMP. Article 17 La notification de pièces est réglée de manière analogue à l'article 7, 1er alinéa, Conv. eur. Les délais impartis pour la présentation des demandes de notification correspondent à ceux que prévoit l'article 22, 3e alinéa, Tr. USA. Article 18 Cette disposition favorise la collaboration des autorités nationales de police et de poursuite pénale, pour autant que l'exécution de la demande n'implique pas de mesure de contrainte. Si de telles mesures sont nécessaires, l'entraide doit emprunter la voie habituelle. L'entraide policière s'effectue par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle INTERPOL (ICPO: Inter- national Criminal Police Organisation). Article 19 L'article 19 prévoit que l'Etat requis doit prendre toutes les mesures utiles pour représenter les intérêts de l'Etat requérant, pour autant que le présent traité n'en dispose pas autrement. En outre, il règle de façon analogue à l'article 20, Conv. eur., la question des frais d'exécution des demandes d'entraide. En principe, l'Etat requérant ne supporte aucun frais; les exceptions sont mentionnées au 2e alinéa et résultent principalement de l'éloignement géographique des deux Parties contractantes, qui implique des coûts de voyage importants. Article 20 Cette disposition consacre la validité des obligations contractuelles qui lient déjà les Parties contractantes avec des Etats tiers et leur permet également de s'accorder mutuellement l'entraide en vertu d'autres traités ou accordés. De ce fait, le présent traité ne revêt pas un caractère d'exclusivité, mais permet au contraire l'application d'autres accords en fonction des besoins pratiques. Article 21 La question des échanges de vues et du règlement des différends fait l'objet d'une réglementation analogue à celle que prévoit le traité d'extradition déjà conclu avec l'Australie. 187

Article 22 L'entrée en vigueur et la dénonciation du traité s'inspirent des mêmes principes que le traité d'extradition conclu entre la Suisse et l'Australie. Le champ d'application du présent traité est étendu dans le temps, dans la mesure où, conformément au 2^e alinéa, le traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale est également applicable aux demandes concernant principalement des actes commis ou omis avant son entrée en vigueur. 3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel Le présent traité d'entraide judiciaire en matière pénale n'a aucune conséquence financière et n'entraîne aucune modification de l'état du personnel. 4 Programme de la législature Le présent projet figure dans le programme de la législature 1992-1995 (FF 1992 III177). 5 Relation avec le droit européen En Europe, l'entraide judiciaire en matière pénale est en principe régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (Conv. eur.; RS 0.351.1), qui s'applique également à la Suisse. Cette matière est en outre régie par quelques accords bilatéraux. Le traité d'entraide judiciaire avec l'Australie reprend les principes de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. La réglementation proposée est dès lors compatible avec le droit européen en la matière. 6 Constitutionnalité Le présent traité se fonde sur l'article 8 de la constitution fédérale (est.), qui confère à la Confédération la compétence de conclure des traités internationaux. Conformément à l'article 85, chiffre 5, est., la compétence d'approuver le traité incombe à l'Assemblée fédérale. Ledit traité est conclu pour une période indéterminée, mais il peut être dénoncé par écrit à tout moment, moyennant un délai de 180 jours. Il ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraîne pas une unification multilatérale du droit. L'arrêté fédéral y relatif n'est donc pas soumis au référendum facultatif selon l'article 89, 3^e alinéa, est. 35500 188

Arrêté fédéral Projet concernant le traité d'entraide judiciaire en matière pénale avec l'Australie du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 9 septembre 1992), arrête: Article premier 1 Le traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 25 novembre 1991 entre la Suisse et l'Australie est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est habilité à ratifier ce traité. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux. 35500) FF 1992 VI 181 189

Traité Traduction1) entre la Suisse et l'Australie sur l'entraide judiciaire en matière pénale La Suisse et l'Australie, désireuses de promouvoir une collaboration aussi vaste que possible entre les deux Etats dans la lutte contre la criminalité, sont convenues des dispositions suivantes: Article premier Champ d'application 1. Conformément aux dispositions du présent Traité, les Parties contractantes s'engagent à s'accorder l'entraide judiciaire lors d'enquêtes ou de procédures judiciaires relatives à des infractions dont la répression relève ou pourrait relever de la juridiction de l'Etat requérant. 2. L'entraide judiciaire comprend: a) la réception de témoignages ou d'autres déclarations; b) la production, la saisie et la remise de pièces ou d'autres moyens de preuve; c) la recherche du lieu de séjour et l'identification de personnes; d) l'exécution des demandes de perquisition et de séquestre ainsi que des demandes de recherche, de gel, de confiscation et de restitution du produit ou du profit tirés d'une infraction; e) la mise à disposition de personnes appelées à témoigner ou à participer à des actes d'instruction; f) la notification de documents; g) tout autre acte d'entraide compatible avec les objectifs du présent Traité et acceptable par les Parties contractantes. 3. L'entraide judiciaire n'inclut l'extradition et l'exécution de jugements pénaux passés en force de chose jugée que dans la mesure admise par le droit des Parties contractantes et par le

présent Traité. Article 2 Motifs de refus 1. Conformément au droit de l'Etat requis, l'entraide judiciaire peut être refusée si: a) la demande concerne une infraction que l'Etat requis considère comme une infraction politique ou relevant exclusivement du droit pénal militaire; ') Traduction du texte original allemand. 190

Entraide judiciaire en matière pénale avec l'Australie b) la demande concerne une infraction fiscale; c) la demande concerne une infraction à raison de laquelle l'auteur a été définitivement acquitté, a bénéficié d'une mesure de grâce ou a purgé la peine qui lui avait été infligée; d) les résultats de l'entraide doivent servir à poursuivre une personne à raison d'une infraction pour laquelle, conformément au droit de l'Etat requis, elle bénéficie de l'immunité suite à la prescription de l'action pénale; e) il y a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de faciliter la poursuite d'une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons; f) l'Etat requis estime que l'exécution de la demande serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sûreté, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays. 2. L'Etat requis peut, lors de l'appréciation des intérêts essentiels au sens du 1er alinéa, lettre f, du présent article, examiner également si l'octroi de l'entraide judiciaire risque d'entraver le cours d'une enquête ou d'une procédure pénale dans son pays, de compromettre la sécurité d'une personne ou de représenter pour lui une charge excessive. Article 3 Mesures de contrainte 1. Si l'entraide demandée implique des mesures de contrainte, elle peut être refusée lorsqu'elle porte sur des actes que le droit de l'Etat requis ne réprimerait pas s'ils avaient été commis ou omis sur son territoire dans des circonstances similaires. 2. Le 1er alinéa du présent article n'est pas applicable lorsque l'entraide demandée vise à établir l'innocence d'une personne. Article 4 Restrictions d'emploi des informations et des moyens de preuve obtenus

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.